

c) "Personnes à charge" désigne:

i) le conjoint d'un membre du personnel canadien incluant une personne du sexe opposé que le membre du personnel canadien a identifié comme étant une personne avec laquelle il a fait une vie commune et publique pendant au moins un an au avant le début de son affectation en Uruguay.

ii) un enfant de ce membre ou de son conjoint, âgé de moins de dix-huits ans, et/ou reconnu comme étant à la charge du membre ou de son conjoint par le Gouvernement du Canada.

#### ARTICLE V

Le Gouvernement de l'Uruguay s'engage à mettre le Gouvernement du Canada, les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien à couvert de toute responsabilité civile à l'égard des actes ou omissions intervenant dans le déroulement ou l'exécution d'un projet établi en vertu d'une entente subsidiaire, à l'exception des cas où de tels actes résulteraient d'une négligence flagrante ou d'une faute délibérée de la part des firmes canadiennes ou du personnel canadien.

#### ARTICLE VI

Le Gouvernement de l'Uruguay exemptera les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien de tout impôt sur leur revenu officiel pendant leur période d'affectation en Uruguay. En outre, le Gouvernement de l'Uruguay exemptera les firmes canadiennes et le personnel canadien de l'obligation de présenter des déclarations écrites à l'égard de ces exemptions.

#### ARTICLE VII

Le Gouvernement de l'Uruguay exemptera de toutes taxes, droits consulaires, droits de douane et d'accise, taxes de vente, frais ou redevances quels qu'ils soient, tout l'équipement, les produits, le matériel, les véhicules et les autres biens importés en Uruguay pour l'exécution de projets établis en vertu d'ententes subsidiaires.

Le Gouvernement de l'Uruguay exemptera lesdits équipements, produits, matériel et autres biens ci-haut mentionnés, des exigences de licences d'importation et autres certificats pouvant être requis.